

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

---

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 962)

## AMENDEMENT

N ° CE13

présenté par

M. Taupiac, M. Mathiasin, M. Naegelen et M. Huwart

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* La contrepartie financière ou en nature au bénéfice du preneur ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà de la rémunération normale des preneurs pour les charges nécessaires à l'entretien et à la conservation de l'installation agrivoltaïque, cet amendement prévoit la mise en place de contrepartie financières au bénéfice de l'exploitant agricole, du fait de la présence de l'installation sur le bien loué qu'il exploite.

En effet, l'installation d'ouvrages photovoltaïques induit des désagréments pour l'exploitant agricole, tels que des difficultés d'accès à la parcelle, et une rémunération supplémentaire pour le propriétaire. En contrepartie, il est légitime que l'exploitant agricole bénéficie, lui aussi, de retombées financières ou en nature.